

COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE

SERVICE POPULATION

DÉCISION DU MAIRE N° DC – 2025-08 Exonération partielle des frais de de location de salles municipales Pour l'association COTÉ PROJETS

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'association Coté Projets est missionnée par l'Agence France Travail de la commune, dont les missions principales sont l'orientation et l'insertion professionnelle,

Considérant la demande de l'association Coté Projets, d'exonération partielle des frais de location de salles municipales dans le but de mener à bien son projet « Regain » à destination d'un public, suivi par l'Agence France Travail, résidant en partie sur la commune,

Considérant que la Ville reconnait, la pertinence, le caractère d'intérêt général et à but non lucratif des actions menées par l'association Coté Projets,

DÉCIDE:

Article 1 : la mise à disposition de salles à l'espace LECLERC du 24 février au 18 avril 2025,

Article 2 : l'exonération partielle, à hauteur de 50% des frais de location

Article 5 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Madame la Préfète du Rhône,

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : le 30 janvier 2025
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : le 30 janvier 2025

Tassin la Demi-Lune, le 23 janvier 2025,

Pascal CHARMOT

Maire de Tassin la Demi-Lune Conseiller de la Métropole de Lyon

> Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20250123-DC-2025-08-Al Date de réception préfecture : 30/01/2025

N° DC – 2025-08